

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.207 du 25 octobre 2012

A. 206.681/XI-19.278

En cause : **LECLERCQ Julie**,
ayant élu domicile
avenue de la Plante 9
5000 Namur,

contre :

la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 16 octobre 2012 par Julie LECLERCQ, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Jury d'examen de la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg, département paramédical Sainte-Élisabeth, section soins infirmiers du 5 septembre 2012 ainsi que de la décision du Jury restreint du 12 septembre 2012;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui sollicite l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. COLLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'il est manifeste que la requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise pour l'introduction d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant que les décisions attaquées sont datées respectivement du 5 et du 12 septembre 2012; que cette dernière décision a été notifiée à la requérante par un pli recommandé à la poste du 13 septembre; que la requérante admet, en termes de requête, avoir réceptionné ce pli le 14 septembre; qu'ayant attendu trente-deux jours pour introduire la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, la requérante dément, par son comportement, l'extrême urgence alléguée; qu'elle n'avance aucune explication pour justifier un tel délai; que l'extrême urgence n'est dès lors pas établie; que la demande n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président .f.f.,
--------------	---------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK